



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1494.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Considérant le dossier unique du 24 juillet 2023 par lequel l'association La Farandole des Cœurs représentée par Madame Suzanne DURAND, dont le siège social est situé à FIGANIÈRES (83830), souhaite obtenir l'autorisation d'occuper une partie du trottoir du boulevard Georges Clemenceau côté Jardin Anglès, domaine public communal, pour organiser une manifestation statique pour dénoncer les droits de l'Homme en Chine et faire connaître la pratique gratuite du Falun Gong, le 19 août 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Suzanne DURAND, représentante de l'association La Farandole des Cœurs sise 1 rue du Collet à Figanières (83830) est autorisée à occuper une partie du trottoir du boulevard Georges Clemenceau, côté grilles du Jardin Anglès et en face de la brasserie Le Commerce à Draguignan, pour une manifestation statique le **samedi 19 août 2023, de 9h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Madame Suzanne DURAND organisatrice, doit être en possession des pièces justifiant l'existence de l'association et en particulier la possibilité pour celle-ci, d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles à son profit.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par la pétitionnaire. Cette dernière est tenue d'être assurée en responsabilité civile pour son animation sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 6 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 03 AOUT 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI